

sons des Prussiens, & affoiblir le Roi de Prusse à un tel point, que l'on n'eût par la suite plus à craindre de sa part de pareilles entreprises.

Maintenant, pour remplir en entier tous ces engagements, on n'exige rien de plus, si-non que l'on veuille avoir soin de procurer des dédommagemens à Sa Majesté le Roi de Pologne & à l'Impératrice-Reine. C'est dans cette vue que Sa Majesté Très-Chrétienne s'adresse avec une entière confiance au Roi & à la Couronne de Suede, ainsi qu'à ses autres Alliés, afin de regler sur un pied solide ces dédommagemens, & se consulter ensemble, tant sur la nature de ces mêmes dédommagemens que sur la possibilité de les obtenir. Elle considère à cet égard qu'il est d'une nécessité indispensable, en demandant ces dédommagemens, de ne point perdre de vue les desavantages qui en pourroient résulter pour les Puissances chargées de la garantie, d'autant que par le Traité de Paix de Westphalie elles ne sont point obligées de sacrifier les avantages les plus précieux de leurs Etats, pour procurer, dans toute leur étendue, des dédommagemens pareils à ceux que les Puissances qui les demandent, voudroient obtenir.

Quelque sacrés que puissent être les engagements contractés par Sa Majesté, ils sont néanmoins sujets aux Loix naturelles de la possibilité. Dès que la sureté, à laquelle on s'étoit proposé d'atteindre, viendra à s'éloigner, les Puissances alliées doivent se communiquer l'une à l'autre leurs pensées les plus intimes, afin de prendre de concert & sans enfreindre la foi de leurs engagements, la résolution de faire cesser par la paix les malheurs de la guerre, & de préférer le bien de leurs sujets à la gloire & aux avantages qu'ils pour-